



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 106141

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur l'ordonnance du 20 janvier 2011 relative aux conditions dans lesquelles certains actes peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire. En attente de ratification, cette ordonnance risque engendrer de lourdes conséquences pour les éleveurs de chiens et de chats ainsi que pour les éducateurs - comportementalistes. En effet, contrairement aux éleveurs d'animaux de viande, qui ont obtenu des dérogations pour réaliser des actes infirmiers, aucune précision n'est apportée pour les éleveurs d'animaux de compagnie alors qu'ils sont amenés à réaliser régulièrement plusieurs actes infirmiers sur leur cheptel (administration par voie parentérale de produits aux mères ou chiots/chatons lors d'une mise bas, traitement d'insuline, prise de sang, insémination artificielle, soins de première urgence...) ; d'ailleurs la plupart de ces actes ont été appris par les éleveurs soit auprès de leur vétérinaire soit à l'occasion d'une formation professionnelle. Le même problème se pose pour les éducateurs comportementalistes qui, dans le respect des dispositions relatives à la protection des animaux, doivent pratiquer certains actes de médecine relevant du comportement canin ou félin. Ces professionnels considèrent être les grands oubliés de cette ordonnance et attendent une modification de la réglementation en vue de poursuivre l'exercice de leur activité en toute légalité. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Selon l'ancienne rédaction des articles L. 243-1 et L. 243-2 du code rural et de la pêche maritime, les propriétaires ou les détenteurs d'« animaux de rapport » étaient autorisés à pratiquer sur leurs propres animaux ou sur ceux dont ils avaient la garde les soins et les actes d'usage courant nécessaires à la bonne conduite de leur élevage. Le terme « animaux de rapport » faisait référence aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. Aucune disposition légale ne permettait aux éleveurs de chiens et de chats ainsi qu'aux éducateurs comportementalistes de réaliser des soins vétérinaires sur les animaux dont ils avaient la charge. Les dispositions de l'ordonnance du 20 janvier 2011 relative aux conditions dans lesquelles certains actes vétérinaires peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire ont notamment pour objectif de clarifier les contours de l'exercice légal de la médecine et de la chirurgie des animaux et d'adapter le droit aux usages du terrain reconnus par les acteurs de la santé animale. Cette ordonnance a été rédigée à l'issue des états généraux du Sanitaire au cours desquels les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires du secteur des animaux de rapport ont été consultées. Sans préjuger des compétences des professionnels de l'élevage de chiens et de chats, il apparaît que la spécificité de ces espèces ne permet pas d'extrapoler les dispositions législatives et réglementaires prévues à l'égard des élevages d'animaux de rente sans donner lieu en préalable à une analyse des conditions de cette extrapolation, dans le cadre d'une concertation de l'ensemble des acteurs concernés. Dans l'attente, il est à considérer que la publication de l'ordonnance du 20 janvier 2011 agit à droit constant envers les professionnels de l'élevage d'animaux d'espèces dont la chair ou les produits ne sont pas destinés à la consommation humaine ainsi

qu'envers les éducateurs comportementalistes.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106141

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 2011, page 4097

Réponse publiée le : 26 juillet 2011, page 8066